



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit de bail et taxe additionnelle au droit de bail

Question écrite n° 35145

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme annoncée du droit de bail pour les locataires en 2000. Compte tenu des conséquences de la nouvelle réglementation en matière de droit de bail et de taxe additionnelle que les propriétaires bailleurs doivent supporter dès cette année (art. 12 de la loi de finances rectificative pour 1998), il lui demande si, dans le cadre de la réforme annoncée, l'intention du Gouvernement est de faire du droit de bail une contribution à la charge exclusive des propriétaires bailleurs.

Texte de la réponse

L'article 12 de loi de finances pour 2000 supprime sur deux ans la contribution annuelle représentative du droit de bail. Pour les locations dont le loyer payé en 1999 n'a pas excédé 36 000 francs, cette contribution sera supprimée dès le 1er janvier 2000. Pour les autres locations, la suppression prendra effet le 1er janvier 2001. La contribution additionnelle deviendra, à compter de cette dernière date, une contribution autonome sur les revenus des locations des immeubles achevés depuis 15 ans au moins. Par ailleurs, les modalités de restitution du droit de bail et de la taxe additionnelle au droit de bail afférents aux loyers courus du 1er janvier au 30 septembre 1998 - lorsque ces loyers ont été également assujettis, au titre de l'année 1998, à la contribution annuelle représentative du droit de bail et à la contribution additionnelle - sont simplifiées. La restitution s'effectuera sous la forme d'un crédit d'impôt après que les contribuables auront indiqué à l'administration la base du droit de bail et de la taxe additionnelle dont ils peuvent prétendre au remboursement. En ce qui concerne le droit de bail, la restitution interviendra en totalité au cours de l'année 2000 pour les personnes dont le montant total, en 1999, des recettes soumises à la contribution annuelle représentative du droit de bail n'aura pas excédé 60 000 francs. Pour les autres contribuables, elle aura lieu en 2001. S'agissant de la taxe additionnelle au droit de bail, le crédit d'impôt afférent à la base d'imposition de 1998 s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de la cessation ou de l'interruption de la location du bien, quelle que soit la durée de cette interruption. Cette dernière mesure, qui est issue de la concertation conduite avec les professionnels, permettra, pour la taxe additionnelle au droit de bail, d'accélérer le remboursement de manière significative.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35145

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5548

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 493